



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction
de la gestion des
programmes budgétaires

Bureau
du programme Vie de l'élève
DGESCO B1-3
n° 2014- 0421

Affaire suivie par
Francis Letki
Téléphone
01 55 55 12 61
Télécopie
01 55 55 39 11
Courriel
francis.letki
@education.gouv.fr

Service
de l'instruction publique et
de l'action pédagogique

Bureau de la
personnalisation des
parcours scolaires et de la
scolarisation des élèves
handicapés
DGESCO A1.3

Affaire suivie par
Sandrine LAIR
Téléphone
01 55 55 10 80
Télécopie
01 55 55 29 54
Courriel
sandrine.lair
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **22 AOUT 2014**

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : Recrutement en contrat à durée indéterminée par l'Etat des anciens AVS-i recrutés par des associations

Références : Circulaire DGESCO A1-3 n° 2010-139 du 31/08/2010 parue au bulletin officiel n° 37 du 14/10/2010
Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 et circulaire DGRH B1-3 - DGESCO n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relatifs aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Depuis la rentrée 2009, les assistants d'éducation assurant la fonction d'AVS-i arrivant en fin de contrat non renouvelable ont la possibilité d'être recrutés par une association en application de la circulaire n° 2010-139 du 31/08/2010 citée en référence.

Ces anciens AVS-i recrutés par une association sont rémunérés par une subvention versée par le rectorat, grâce à une mesure de fongibilité asymétrique du titre 2 vers le hors titre 2 du programme 230. Cette fongibilité est rendue possible par le gel de leur ancien emploi d'AVS-i d'affectation.

La circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) édicte en son II. 3. que les anciens AVS-i recrutés par une association peuvent être réemployés directement par l'Etat, sous le nouveau statut d'AESH, et ce directement en contrat à durée indéterminée (CDI), dès lors que les six années d'AED-AVS précèdent le recrutement par l'association auront été accomplies de manière continue, ou discontinuée si les interruptions entre deux contrats ont été inférieures à quatre mois.

Ceux-ci pourront donc être de nouveau affectés sur leur ancien support d'AVS-i, gelé pendant la période de prise en charge par l'association. Cette réaffectation sur le titre 2 doit être réalisée le plus rapidement possible, au regard des versements déjà effectués et de la réglementation en vigueur.

Vous voudrez bien contacter les associations concernées pour qu'elles informent les personnels de cette nouvelle possibilité de recrutement directement par l'Etat en CDI (cf. modèle de lettre joint en annexe). Vous leur préciserez également qu'il sera mis fin aux conventions locales **au plus tard le 1^{er} septembre 2015**.

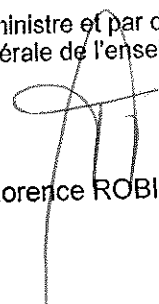
Au-delà de cette date, aucune mesure de fongibilité ne sera en effet acceptée par mes services.

Bien que la priorité doive être donnée de faire bénéficier ces personnels d'un CDI sous le nouveau statut d'AESH le plus rapidement possible, un délai d'un an vous est laissé pour régler la situation de cas individuels, qui nécessiteraient un peu plus de temps.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de ces dispositions et de me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté.

La présente circulaire abroge, à compter du 1^{er} septembre 2015, la circulaire n° 2010-139 du 31/08/2010.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire



Florence ROBINE